



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **12 OCT. 2018**

**portant mise à jour de classement et renouvellement de l'agrément préfectoral PR 76 00043 D de la société GARDET et DE BEZENAC Environnement – 582, rue des Tilleuls – Lieu-dit « Le Gal » à GREMONVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, R 513-1, R 515-37, R 515-38, R 543-154 à 171 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 (modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2016 et du 1<sup>er</sup> décembre 2017) autorisant la société GARDET et DE BEZENAC Environnement à exploiter les installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), de tri, transit et regroupement de déchets et une déchetterie réservée aux professionnels sur le site sis au 582, rue des Tilleuls – Lieu-dit « Le Gal » – GREMONVILLE (76970), et valant agréments « centre VHU » n° PR 76 00043 D et déchets d'emballage ;

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société GARDET et DE BEZENAC Environnement le 29 avril 2018 et reçue le 03 juillet 2018 ;
- Vu l'attestation de vérification établie par l'organisme ECOPASS le 11 juillet 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2018 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 octobre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 septembre 2018

### CONSIDÉRANT

- que la société GARDET et DE BEZENAC Environnement est autorisée à exercer une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié sur son site sis au 582, rue des Tilleuls – Lieu-dit « Le Gal » sur la commune de GREMONVILLE (76970) ;
- que les articles R 543-161 et R 543-162 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- que l'arrêté susvisé du 02 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU ;
- que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 valant agrément stipule en son article 1.1.3 que l'agrément est délivré pour une période de 6 ans à compter de la date de notification dudit arrêté, soit jusqu'au 13 novembre 2018 ;
- que la demande d'agrément présentée par la société GARDET et DE BEZENAC Environnement et reçue le 03 juillet 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un renouvellement d'agrément au titre de centre VHU à la société GARDET et DE BEZENAC Environnement dans les conditions prévues par les articles R 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société GARDET et DE BEZENAC Environnement **est agréée sous le numéro PR 76 00043 D** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé 582, rue des Tilleuls – Lieu-dit « Le Gal » – GREMONVILLE (76970).

Le dernier alinéa de l'article 1.1.3 « Agrément des installations » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'agrément « centre VHU » est renouvelé pour une durée de **6 ans** jusqu'au 13 novembre 2024. L'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges relatif à l'agrément VHU défini à l'article 5.6.2 des présentes prescriptions.

En particulier, l'exploitant tient un registre de traçabilité des VHU envoyés au broyeur dûment agréé et dispose, le cas échéant, d'une attestation de capacité de catégorie 5 pour la manipulation des fluides frigorigènes. »

**Article 8 -**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GREMONVILLE. Le maire de la commune de GREMONVILLE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 9 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de GREMONVILLE et à la société GARDET et DE BEZENAC Environnement.

**Fait à ROUEN, le**

**12 OCT. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

## **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

## **Article 3 -**

La société GARDET et DE BEZENAC Environnement est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **Article 4-**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

## **Article 5 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

## **Article 6 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

## **Article 7 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.